

Bureau du 4 juillet 2005

Décision n° B-2005-3380

objet : **Impression, fourniture et routage du Bulletin officiel de la Communauté urbaine - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert**

service : Délégation générale aux ressources - Service des assemblées

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 21 juin 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2005-2606 en date du 18 avril 2005, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

La Communauté urbaine publie, à la suite de chaque séance du Conseil, un journal administratif intitulé Bulletin officiel de la Communauté urbaine. Y sont publiés les délibérations de ce Conseil, les décisions des Bureaux, les arrêtés du président ainsi que toutes les informations nécessaires à la bonne marche de l'institution, au respect de la réglementation en matière de publication des actes et à l'information du citoyen.

Les prestations comportent l'impression, les fournitures et le routage de ce journal administratif.

Le présent rapport a pour objet le lancement d'une procédure, en vue de l'attribution des prestations d'impression, fourniture et routage du bulletin officiel de la Communauté urbaine.

Les prestations feront l'objet d'un lot unique qui sera attribué à une entreprise seule ou à un groupement solidaire.

Les prestations pourraient être attribuées, à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 39, 40 et 60 à 64 du code des marchés publics.

Ce marché ferait l'objet d'un marché à bons de commande, conformément à l'article 71-I du code des marchés publics, conclu pour une durée ferme d'un an reconductible de façon expresse trois fois une année.

Le marché comporterait un engagement de commande de 70 000 € HT minimum et 110 000 € HT maximum ;

Vu ledit dossier de consultation des entreprises ;

DECIDE

1° - Accepte :

- a) - le dossier de consultation des entreprises,
- b) - le lancement de la consultation.

2° - Les prestations seront attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 39, 57 et 59 du code des marchés publics.

3° - Les offres seront jugées par la commission permanente d'appel d'offres, créée par la délibération n° 2004-1898 en date du 10 mai 2004.

4° - Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté urbaine - budget principal - exercices 2006 et suivants - compte 623 710 - fonction 023.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,